



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 58542

### Texte de la question

M Jean-François Mancel rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les périodes de préretraite, considérées comme des périodes dites « assimilées » pour l'ouverture des droits à pension, sont intégralement prises en compte dans le calcul des 150 trimestres pouvant faire bénéficier, des soixante ans, de la retraite à taux plein. En revanche, les années de préretraite ne peuvent entrer en considération pour le calcul du salaire annuel moyen correspondant aux dix meilleures années de l'assuré. Cette règle découle de l'article R 351-29 du code de la sécurité sociale pris pour l'application de l'article L 351-1 du même code. Aux termes de l'article R 351-29 « le salaire servant de base de calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance ( ) dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Dans certains cas, la prise en considération des années durant lesquelles un assuré a été en préretraite peut être plus intéressante pour lui que celles durant lesquelles il a exercé une activité effective. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier ce problème et de modifier les dispositions de l'article R 351-29 du code de la sécurité sociale de telle sorte qu'éventuellement les années de préretraite puissent être prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen permettant le calcul de la pension de retraite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les titulaires du contrat de solidarité ne font l'objet d'aucune discrimination en matière de retraite. Leur sont appliquées en effet les dispositions communes (art L 351-3 du code de la sécurité sociale) suivant lesquelles les périodes de perception des revenus de remplacement alloués au titre de l'assurance chômage ou des pré-retraites financées par le FNE, sont assimilées gratuitement à des périodes d'assurance, pour l'ouverture du droit à pension. Ces revenus de remplacement n'ayant pas, au regard de la législation de la sécurité sociale, la nature d'un salaire ne sont pas reportés au compte individuel d'assurance vieillesse des intéressés pour la période en cause. C'est également la raison pour laquelle aucune cotisation d'assurance vieillesse n'est prélevée sur ces revenus de remplacement. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte dans les salaires servant au calcul de la pension.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58542

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1992, page 2467